

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1858.

---

Budget de la dette publique pour l'exercice 1858 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LOOS.

---

MESSIEURS,

Le budget de la dette publique n'a soulevé, dans les diverses sections, d'objection essentielle qu'à l'égard de l'art. 24, chap. II, litt. E, *Pensions militaires*. Dans toutes les sections des réclamations se sont élevées contre les augmentations successives qu'éprouvent le chiffre total de ces pensions, par suite de l'application trop rigoureuse de l'art. 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 24 mai 1838, depuis la publication de l'arrêté royal du 18 avril 1855, fixant la limite d'âge dans les différents grades.

Déjà, dans la session précédente, des observations avaient été présentées contre l'aggravation des charges que cet arrêté royal était venu produire.

L'art. 2 de la loi du 24 mai 1838 porte :

« Le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

- » 1<sup>o</sup> . . . . .
- » 2<sup>o</sup> . . . . .
- » 3<sup>o</sup> Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis. »

La discussion que cette disposition de la loi a subie dans les Chambres prouve qu'on n'a pas voulu que l'âge fût la seule cause déterminante de la mise à la retraite des officiers de l'armée. On a voulu laisser au Ministre le soin d'apprécier si malgré leur âge des officiers pourraient encore rendre tous les services qu'exige

---

(1) Budget, n° 26.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VANDER DONCKT, MASCART, LOOS, COPPIETERS 'T WALLANT, D'HOFFSCHMIDT et DE RENESSE.

l'activité, et c'est avec cette réserve qu'on a donné au Roi *la faculté* de mettre à la pension de retraite. C'est, du reste, dans ce sens que la loi a généralement reçu son application jusqu'à l'apparition de l'arrêté royal du 18 avril 1855.

Le considérant de cet arrêté dit :

« Qu'il importe de fixer d'une manière définitive la limite d'âge que les officiers de l'armée peuvent atteindre dans leur grade respectif. »

Il dispose :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les officiers de l'armée seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé ci-dessous, savoir :

» Les lieutenants généraux . . . . .	63 ans.
» Les généraux major . . . . .	63 —
» Les colonels . . . . .	60 —
» Les lieutenants colonels et majors . . . . .	58 —
» Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants . . . . .	55 —

Ainsi, l'âge des officiers qui, d'après la loi du 24 mai 1838, pouvait être invoqué pour la mise à la retraite, est devenu la limite rigoureuse qu'on ne dépasse plus, quel que soit l'état physique des officiers qui l'atteignent, et quelle que soit leur position dans le cadre de l'armée.

L'art. 3 du même arrêté ouvrait cependant une porte aux exceptions ; voici ce qu'il dit :

« Notre Ministre de la Guerre nous fera un rapport particulier sur les officiers qu'il pourrait y avoir lieu de maintenir exceptionnellement dans les cadres d'activité au delà du terme fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, en nous soumettant les propositions auxquelles ces circonstances pourraient donner lieu. »

C'est le cas de dire qu'ici l'exception ne fait que confirmer la règle, car jusqu'à présent nous n'avons pas, que nous sachions, vu invoquer une seule fois les dispositions de l'art. 3 pour maintenir en activité des officiers parfaitement valides et capables, sous tous les rapports, de continuer leur service. Au contraire, on a vu appliquer avec une même rigueur la limite d'âge aux officiers de toutes armes, à des officiers de santé et d'administration qui certes ne possédaient, à l'âge fatal, que plus de qualités pour bien remplir leurs fonctions.

Si cette manière implacable d'agir à l'égard des officiers peut avoir quelques avantages pour l'armée, ce qui est au moins douteux, nous pouvons constater, d'un autre côté, les conséquences onéreuses qui en résultent pour le Trésor, qui, chaque année, voit s'aggraver ainsi, d'une manière effrayante, ses charges déjà si lourdes.

Toutes les sections se sont préoccupées de cette situation. La section centrale a été unanime pour blâmer l'exagération qui, ces derniers temps, a été mise dans l'application de la loi.

Des deux choses l'une, ou les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté royal doivent trouver une application utile lorsqu'il s'agit d'officiers qui, malgré leur âge, ont conservé toutes les qualités requises pour le service, ou bien ces dispositions (hors le cas de guerre) ne sont plus, entre les mains du Ministre, qu'un moyen d'accorder des faveurs à certains officiers au détriment d'autres.

La section centrale, voulant témoigner au Gouvernement son intention bien formelle de voir adopter, à l'égard des pensions militaires, des principes moins absolus et moins onéreux pour les contribuables, était disposée à proposer une légère diminution sur le chiffre du budget. Elle a pensé, cependant, qu'il convenait de s'enquérir d'abord des dispositions actuelles du Gouvernement, en ce qui concerne l'application future de la loi. Elle a donc prié MM. les Ministres des Finances et de la Guerre de se rendre dans son sein.

M. le Ministre des Finances nous a prouvé, par l'exhibition d'un travail important qui s'achève à son département, qu'on s'y est préoccupé de la situation, et qu'on désire mettre la Chambre à même d'apprécier la question dans toutes ses conséquences.

M. le Ministre de la Guerre, de son côté, nous a fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement examinera de la manière la plus scrupuleuse la question relative aux pensions militaires; il recherchera les meilleurs moyens de concilier les exigences du service avec les intérêts du Trésor. »

En présence de ces dispositions, la section centrale renonce à vous proposer une réduction sur le chiffre des pensions militaires; elle se borne à faire à ce sujet au Gouvernement les recommandations les plus pressantes, et espère que dorénavant, pour concilier réellement les exigences du service avec les intérêts du Trésor, l'âge fixé par la loi ne sera pas la règle unique qui déterminera rigoureusement la mise à la retraite des officiers.

Les sections ont demandé sur les autres parties du budget quelques explications. La section centrale ayant transmis ces demandes à M. le Ministre des Finances, il y a été répondu de la manière suivante :

QUESTION. — *Un membre de la 1<sup>re</sup> section propose de demander au Gouvernement quelle est son intention à l'égard des toelagen et wachtgelden.*

*Il demande une prompt solution à cette question.*

RÉPONSE. — « Ce membre veut sans doute faire allusion au paiement des arriérés des traitements d'attente, etc., accordés sous le gouvernement des Pays-Bas. Un projet de loi relatif à cet objet a été déposé dans l'une des sessions précédentes; il a soulevé de graves objections qui seront soumises à un mûr examen. »

QUESTION. — *La 4<sup>e</sup> section demande des renseignements au Gouvernement sur la question de savoir s'il n'existe pas de difficultés entre le Gouvernement et certaines sociétés concessionnaires, quant au minimum d'intérêt, et quelle est la cause de ces difficultés.*

RÉPONSE. — « Le seul dissentiment qui se soit présenté entre le Gouvernement et les sociétés de chemins de fer, auxquelles un *minimum* d'intérêt est garanti, résulte de l'interprétation et de l'application de la convention conclue avec la compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale.

« L'art. 9 de cette convention porte que : « Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire, effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la Compagnie, seront reportées sur la section de Bruges à Courtrai et sur celles à l'égard desquelles porte la garantie accordée en raison des recettes brutes, ces recettes

» étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après les parcours opérés sur chacune d'elles. »

» Les commissaires du Gouvernement, s'étayant sur cette disposition, ont fait établir, de commun accord avec le directeur-gérant de la Société, les comptes de l'exploitation de ce chemin de fer, d'après les bases qui y sont formulées.

» La ligne de Bruges à Courtrai, qui n'est dotée d'aucune garantie, étant beaucoup plus productive que les sections qui jouissent de cette garantie, et les dépenses étant proportionnées aux recettes, il s'ensuit que cette ligne supporte la majeure partie des dépenses, alors cependant que son étendue est inférieure à celle des sections garanties. Or, les frais réels d'exploitation étant généralement en rapport, non pas exclusivement avec les recettes, mais aussi avec la longueur des lignes exploitées, on comprend l'intérêt que la Société doit avoir à contester aujourd'hui une interprétation dont elle n'avait pu apprécier sans doute les conséquences dans le principe.

» Elle a adressé au Gouvernement un Mémoire rédigé par un avocat distingué du barreau de Gand, et dont les conclusions adoptées par d'autres jurisconsultes non moins éminents du même barreau, ainsi que des barreaux de Bruxelles et de Liège, tendent à démontrer que c'est sur les faits propres à chaque ligne que doivent s'établir leurs dépenses respectives.

» Les Départements des Finances et des Travaux Publics ont, à leur tour, consulté leurs avocats; leur opinion est que le système suivi par les commissaires repose sur l'interprétation logique et rationnelle de la convention.

» Le Gouvernement ne peut donc que maintenir cette interprétation.

» C'est ce qu'il a fait connaître à la Compagnie qui, depuis cette communication (9 novembre 1857), s'est abstenue de toute réclamation nouvelle. »

*QUESTION. — La 5<sup>e</sup> section demande quel est le moyen qu'on emploie pour s'assurer de l'exactitude des recettes et des dépenses faites par les chemins de fer qui ont droit à un minimum d'intérêt.*

*RÉPONSE.*—« On croit pouvoir se référer à cet égard, au rapport adressé, le 29 décembre 1855, à la Cour des Comptes, par les Ministres des Finances et des Travaux Publics. Ce rapport, que la Cour a cru utile d'insérer dans son cahier d'observations sur le compte général des finances de l'année 1854 (n° 5 des Documents parlementaires, session 1856-1857), contient tous les développements désirables sur le mode de contrôle adopté par le Gouvernement et suivi par ses commissaires.

» La mission de ces derniers est de la plus haute importance au point de vue du trésor public. Elle ne consiste pas uniquement à constater et à contrôler les chiffres des recettes et des dépenses d'exploitation : les commissaires doivent notamment, en ce qui concerne les dépenses, en examiner la nature, afin d'apprécier si elle rentre véritablement parmi celles d'exploitation et d'entretien que les conventions permettent seules d'admettre. Ils doivent en examiner l'utilité, afin de juger si les compagnies se renferment dans les limites d'une économie bien entendue; ils doivent contrôler, par les moyens qui sont en leur pouvoir, les prix des fournitures, la réalité des créances et enfin la régularité des pièces justificatives; en un mot, leurs investigations doivent s'étendre à toutes les parties du service qui ont

donné lieu à une dépense quelconque. Aussi, leur mission a-t-elle paru devoir être remplie dans des conditions propres à en assurer l'efficacité; et pour mettre leurs lumières et leur expérience en commun, il a été institué un comité des commissaires pour l'examen contradictoire de toutes les questions qui se présentent et qui reçoivent ainsi une solution uniforme. »

**QUESTION.** — *La 2<sup>e</sup> section demande si le minimum d'intérêt de 4 % pour la section de Court-Saint-Étienne à Wavre est payé aux deux compagnies concessionnaires.*

**RÉPONSE.** — « Oui, et il ne peut en être autrement : ce sont deux entreprises distinctes.— La section de Court-Saint-Étienne à Wavre est, il est vrai, commune aux deux compagnies concessionnaires de Charleroy à Louvain et de Manage à Wavre, comme le fait remarquer la 2<sup>e</sup> section. Mais cela résulte de ce que la voie appartenant à chacune des compagnies est juxtaposé à celle de l'autre. Aux termes de leurs contrats de concession, les compagnies ne sont tenues qu'à la construction de leurs lignes à simple voie. En dernier lieu, dans un but d'économie, les deux compagnies se sont entendues pour l'exploitation par l'une d'elles, celle de Charleroy à Louvain, de cette section commune. Cette mesure ne devant pas préjudicier au public, et d'un autre côté, l'économie qui doit résulter de son application devant tourner au profit du trésor par suite de la garantie qu'il accorde aux deux compagnies, le Gouvernement n'a pas hésité à adhérer à cette mesure ; au surplus on fera remarquer que pour l'une des compagnies, celle de Charleroy à Louvain, le chiffre des recettes nettes ayant atteint la somme garantie par le Gouvernement, il n'y aura vraisemblablement plus lieu de lui payer, au moins en 1857, aucune somme du chef de la garantie. »

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1856 montait	
à . . . . .	fr. 37,605,994 96
Celui de 1857 à . . . . .	37,715,351 08
Et enfin, celui qui nous est présenté pour l'exercice courant à	37,830,555 84

La section centrale, à l'unanimité, en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
J. FRANC<sup>s</sup> LOOS.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.

